

tuant l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), signé à Bangui le 24 février 1999.

Art. 2 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Loi n° 2001-014 du 29 novembre 2001 modifiant et complétant la loi n° 88-17 du 07 décembre 1988 portant création d'un Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. Les articles 3,4,5,6,7, de la loi n° 88-17 du 7 décembre 1988 créant le fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP) sont modifiés comme suit :

Article 3 nouveau. - Le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est financé par des ressources internes et des ressources externes.

Les ressources internes sont composées par :

- 1% des salaires distrait du produit de la taxe sur les salaires tel que défini à l'article 175 du Code Général des Impôts ;
- une dotation budgétaire ;
- les revenus des placements ;
- des ressources diverses.

Les ressources externes sont constituées par :

- des subventions ;
- des dons et legs.

Article 4 nouveau - Les ressources du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels sont versées sur le compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

La direction générale des impôts est chargée de procéder mensuellement au prélèvement de la taxe sur les salaires destinée au Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels, et d'assurer directement le versement du montant des prélèvements au compte prévu à l'alinéa ci-dessus.

Article 5 nouveau. Le Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est administré

par un comité de gestion tripartite de treize (13) membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation Professionnelle sur proposition de leur ministre de tutelle, de leur institution ou de la catégorie socio-professionnelle concernée.

Le comité de gestion est composé comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

Cinq (5) membres dont :

- un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministère chargé du plan ;
- un (1) représentant du ministère chargé des finances
- un (1) représentant du ministère chargé du travail et de l'emploi ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'artisanat.

Au titre des employeurs :

Quatre (4) membres dont :

- un (1) représentant des dirigeants d'entreprises désigné après concertation entre les différentes associations professionnelles ;
- un (1) représentant des chambres de commerce et d'industrie du Togo ;
- un (1) représentant des chambres des métiers ;
- un (1) représentant des chambres d'agriculture du Togo.

Au titre des travailleurs :

Quatre (4) représentants des centrales syndicales désignés après concertation entre les différentes centrales.

Le comité de gestion est présidé par un représentant élu au sein du collège des employeurs.

Chaque membre du comité de gestion est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Les membres du comité de gestion et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 6 nouveau - Le comité peut ponctuellement s'adjoindre, pour consultation, toute personne dont le statut ou la compétence est nécessaire à l'étude des questions inscrites à son ordre du jour.

Article 6 bis - La gestion du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est assurée conformément aux règles générales de la comptabilité publique.

Le président du comité de gestion est l'ordonnateur des dépenses du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels. Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Secrétaire Exécutif.

Article 7 nouveau - Les ressources du Fonds National d'Ap-

prentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels sont consacrés au financement des institutions, organismes et entreprises intervenant dans l'étude, la conception et la réalisation des programmes d'apprentissage, de formation et de perfectionnement Professionnels.

Les dépenses autorisées sont relatives :

- au financement des plans de formation ;
- au financement des projets collectifs de formation ;
- au financement des projets de formation dans le cadre du système dual ;
- au financement des actions de restructuration des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- au financement des stages d'adaptation à la vie professionnelle ;
- au financement du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels (FNAFPP) ;
- à l'appui à l'institut national de perfectionnement Professionnel destiné à remplacer le Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP).

Article 7 bis - Un commissaire aux comptes, chargé du contrôle de la gestion financière du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances à qui le rapport de contrôle est soumis pour appréciation.

Article 7 tierce - Les modalités d'intervention et de gestion du Fonds National d'Apprentissage, de Formation et de Perfectionnement Professionnels sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 2 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 29 novembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Messan Aghéyomé KODJO

Loi n° 2001-015 du 29 novembre 2001 portant création de l'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I CREATION - SIEGE ET STATUT

Section 1 - Création et siège

Article Premier - Il est créé un institut chargé de la propriété

industrielle et de la technologie dénommé «Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie» et par abréviation, INPIT en remplacement de la Structure Nationale de la Propriété Industrielle du Togo (SNPIT).

L'INPIT sert de relais national de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)

Art. 2 - L'INPIT a son siège à Lomé. Le siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national après avis du conseil d'administration.

L'INPIT peut ouvrir des bureaux ou agences à l'intérieur du pays.

Section 2 - Statut

Art. 3 - L'INPIT est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut à ce titre, acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Art. 4 - L'appellation d'Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT) est réservée au seul établissement public constitué conformément à la présente loi.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 5 - L'INPIT a pour missions principales :

- de recevoir et de transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité auprès de l'INPIT ;
- de centraliser les demandes de protection des marques, des dessins et modèles industriels, des noms commerciaux et autres titres déposés auprès des greffes des tribunaux de première instance et de les transmettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- de stimuler l'activité créatrice et la recherche des possibilités d'adaptation de techniques connues aux besoins spécifiques du Togo, notamment en assurant un échange permanent d'informations avec les utilisateurs intéressés et, plus spécialement, avec les petites et moyennes entreprises ;
- de diffuser toute information utile et toute documentation technique en matière de propriété industrielle ;
- d'encourager et de faciliter les relations de coopération entre le Togo et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et les organismes assimilés ;
- de sensibiliser les utilisateurs potentiels (chercheurs, inventeurs, innovateurs, industriels, artisans, commerçants, agriculteurs, etc) sur les notions essentielles de la propriété industrielle et sur l'intérêt de la documentation constituée par les brevets d'invention pour la recherche technique et le développement ;